

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERMOTOP

94, Rue Alain BAJAC
ZAC Terre du Fort
84 120 Pertuis

Références : D-00698-2023 - LRAR N°1A 194 569 0775 7
Code AIOT : 0006401982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement THERMOTOP implanté 94, Rue Alain BAJAC - ZAC Terre du Fort - 84 120 Pertuis. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOTOP
- 94, Rue Alain BAJAC - ZAC Terre du Fort - 84120 Pertuis
- Code AIOT : 0006401982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THERMOTOP exploite une installation de fabrication de panneaux isolants composites. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 165 du 13 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2018.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2-a de la

nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 26 juin 2020 ;
- les produits chimiques et fiches de données de sécurité (FDS) ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- la gestion des eaux pluviales : entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Débit simultané du réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, article 13	Action corrective	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31 et 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Forage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, articles 5.2 et 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Registre des visiteurs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, article 3.7	Remarque
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/
5	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/
6	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/
8	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/
10	Entretien décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, article 7.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour les constats suivants :

- justification du débit simultané du réseau incendie ;
- attestation de réussite à la formation à l'emploi des diisocyanates (colle polyuréthane) ;
- justificatifs relatifs à la cessation d'utilisation du forage (mesures de comblement et d'obturation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des visiteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 26 juin 2020 « Remarque »
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne, nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.
Constats : Le point de contrôle n°4 formulé lors de la visite d'inspection du 26 juin 2020 indiquait : « <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations. Mais il n'existe pas de registre entrée / sortie pour les visiteurs.</i> <i>L'exploitant doit mettre en place un registre de gestion des visiteurs sous un délai de 1 mois. »</i> Par courrier en date du 8 octobre 2020, l'exploitant a informé l'Inspection que le registre d'entrée/sortie des visiteurs est renseigné depuis le 1er septembre 2020. L'Inspection constate sur place la mise en place d'un registre de gestion des visiteurs par l'exploitant. L'exploitant a répondu favorablement au point de contrôle n°4 de la visite d'inspection du 26 juin 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Débit simultané du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 26 juin 2020 « Action corrective »
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le réseau public incendie existant permet d'obtenir en simultané un débit de 480 m ³ /h pendant 2 heures. À défaut, une réserve d'eau complémentaire accessible aux engins de lutte contre l'incendie est réalisée.
Constats : Le point de contrôle n°14 formulé lors de la visite d'inspection du 26 juin 2020 indiquait : « L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit imposé. L'exploitant doit justifier le débit sous un délai de 1 mois. » Par courrier en date du 28 octobre 2020, l'exploitant a transmis à l'Inspection les données des 4 poteaux incendies (PI) situés à proximité immédiate de l'établissement, soit un débit maximal total, non simultané, de 440 m ³ /h (base de données départementale des Points d'Eau Incendie du Vaucluse - https://deci.sdis84.fr/). Actuellement, il apparaît que les données des 4 poteaux incendie sont les suivantes : 2 poteaux seraient indisponibles et les 2 autres poteaux auraient un débit maximal de 90 et 120 m ³ /h. L'exploitant doit actualiser les données concernant la disponibilité et le débit des poteaux incendies et justifier le débit simultané de 480 m ³ /h, et le cas échéant, transmettre un échancier de mise en conformité ou de mise en place de la réserve d'eau complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats :

<p>Le produit employé par l'exploitant dans les opérations de collage des panneaux isolants composites est une colle polyuréthane monocomposante ; le nom du produit est MACROPLAST UR 7380.</p> <p>L'exploitant utilise la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur Henkel, version du 7 juin 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</p> <p>6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
<p>Constats :</p> <p>La fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant pour la colle polyuréthane monocomposante MACROPLAST UR 7380 comporte les 16 rubriques identifiées au règlement européen.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Enregistrement de la substance (REACH)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6 :
1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : La rubrique 3 de la FDS de la colle polyuréthane monocomposante MACROPLAST UR 7380 comporte les numéros d'enregistrement REACH des substances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La FDS de la colle polyuréthane monocomposante MACROPLAST UR 7380 , rédigée en français, est facilement accessible aux travailleurs en contact avec la substance ; elle est mise à disposition dans la salle de pause de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par

l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

« 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; »

Constats :

Rubriques contrôlées de la FDS de la colle polyuréthane monocomposante MACROPLAST UR 7380 :

Rubrique 7.2 – Conditions d'un stockage sûr (extraits)

« Stocker dans un endroit frais et sec.

Maintenir les emballages fermés hermétiquement. »

La colle polyuréthane est stockée dans des GRV (Grand Récipient pour Vrac) de 1000 kg à l'intérieur des bâtiments, et placés sur rétention.

Les GRV sont tous fermés hermétiquement (polymérisation à l'humidité).

Rubrique 2.2 – Éléments d'étiquetage (extraits)

« Informations supplémentaires

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

Informations complémentaires : <https://www.feica.eu/PUinfo> »

Le règlement (UE) 2020/1149 du 3 août 2020 modifie l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 concernant notamment les restrictions applicables aux diisocyanates : à partir du 24 août 2023, les diisocyanates pourront être utilisées en tant que substances telles quelles ou en mélanges dont la concentration est supérieure ou égale à 0,1 % en poids à condition que l'utilisateur ait suivi avec succès une formation préalable sur l'utilisation sûre des diisocyanates.

L'exploitant informe l'Inspection que son personnel a suivi cette formation et présente la feuille d'émargement correspondante datée du 27 juillet 2023 ainsi que la feuille test (QCM) de la formation.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de réussite à la formation dont la validité est de 5 ans.

Les mesures prescriptives de la FDS contrôlées sont respectées ; toutefois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'attestation de réussite à la formation à l'emploi des diisocyanates (colle polyuréthane).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1272/2008 — Classification, emballage et étiquetage des substances et des

mélanges

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Les contenants de la colle polyuréthane comportent chacun une étiquette mentionnant, en français, les informations présentes au 2.2 de la FDS, à savoir :

- Nom et contact du fournisseur (Henkel) ;
- Quantité de produit (1000 kg) ;
- Identification du produit (nom commercial et identité des substances contenues) ;
- Pictogrammes de danger SGH07 et SGH08 (respectivement nocif ou irritant et danger pour la santé) ;
- Mention d'avertissement : DANGER
- Texte sur les mentions de danger / informations additionnelles et les conseils de prudence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, articles 5.2 et 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Article 5.2 Consommation

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau et utilise un forage d'une profondeur de 20 mètres.

Le débit de prélèvement dans les eaux souterraines ne dépasse pas 6 m³/h.

La consommation en eau de l'établissement représente environ :

<ul style="list-style-type: none"> • 350 m³/an d'eau de ville pour les usages sanitaires ; • 1 000 m³/an d'eau du forage pour une pompe à chaleur. <p>Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.</p> <p>(...)</p> <p>Article 5.4 Forages</p> <p>(...)</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection que le site ne possède plus de forage et que sa consommation d'eau annuelle pour son process est de l'ordre de 10 m³.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la cessation d'utilisation du forage (mesures de comblement et d'obturation).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Entretien décanteur-séparateur d'hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2003, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les zones de parking subissent un traitement approprié au moyen d'un décanteur - séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant rejet au milieu naturel.(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'Inspection le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant au nettoyage et à la vidange du décanteur séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales, renseigné, signé et daté du 6 septembre 2022 (extraction de Trackdéchets).</p> <p>L'exploitant indique que la prochaine opération de nettoyage/vidange est programmée pour le 13 octobre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>